



Protocole de prévention du harcèlement à l'école

**Ecole Jean de la Fontaine
Dollon**

Circonscription de La Ferté Bernard

Nom du directeur responsable du traitement de la situation : Delafosse Laurent

Nom du référent harcèlement sur l'école : Delafosse Laurent

Ce protocole de circonscription découle du protocole de prévention du harcèlement élaboré par l'éducation nationale. Il a pour objectif d'aider les directions d'école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des situations de harcèlement entre élèves.

Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique la procédure de gestion. Il est composé des points suivants :

1. La responsabilité du traitement
2. Les modalités du traitement
3. Les mesures de protection à prendre
4. Le suivi post-événement.

Ce protocole doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte de chaque école, aux ressources partenariales et à l'environnement. Il sera communiqué à tous les partenaires.

1. RESPONSABILITE DU TRAITEMENT

Dans tous les cas, la direction d'école est informée et responsable du traitement des situations de harcèlement. Il est souhaitable qu'elle en informe l'IEN de la circonscription, pour un éventuel traitement partagé et pour avis. Pour les cas survenant lors des temps périscolaires (pause méridienne, garderie,

transports scolaires, étude surveillée...), il s'avère nécessaire que la situation soit conjointement traitée par la direction de l'école, le maire et le président du SIVOS (s'il s'agit d'un RPI).

Le harcèlement se déroule dans tous les lieux et pendant les différents temps de l'école. Bien que le maire soit responsable du temps périscolaire, la direction est nécessairement concernée. En cela, une réponse collectivement élaborée et coordonnée de l'ensemble des adultes de l'école est appropriée.

La situation de harcèlement est identifiée comme telle selon la définition institutionnelle : « *Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école. Elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre* ». (<https://www.education.gouv.fr/non-au-harclement/le-harclement-c-est-quoi-325361>)

Sous la responsabilité de la direction de l'école, et si nécessaire, une personne ressource peut être désignée au sein de l'équipe éducative pour organiser le traitement et contribuer à la construction de la réponse. L'appui des personnes ressources du dispositif pHARE pour la circonscription peut également être sollicité. Elle est composée comme suit :

Mme Guillaume, CPC Mme Landeau, directrice d'école ; Mme Le Moullac, référente départementale directeurs et harcèlement ; Mme Moriette, Mme Pichon IEN ;Enseignante spécialisée Mme Ponsot, CPC ; M Prigent, CPC, .

2. LES MODALITES DE TRAITEMENT

2.1. Révélation des faits

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'école de trois façons, qui impliqueront des modalités de traitement différentes :

- L'élève harcelé se confie :
 - à un élève : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident, valorise son courage et sa solidarité en lui indiquant que la gestion de cette situation nécessite de partager cette information avec la direction ou la personne ressource de l'école.
 - à un membre de l'équipe éducative : l'adulte rassure l'élève victime sur la prise en compte de sa parole et l'informe qu'il va partager cette information avec la direction ou la personne ressource de l'école, qui assurera la gestion de cette situation.
 - à ses parents : les parents sont écoutés et orientés vers la direction ou la personne ressource de l'école et éventuellement vers le maire.
- Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école ou l'établissement : Il est orienté vers le directeur d'école.
- Le référent académique ou départemental (Mme Le Moullac- ce.referent-directeurs72@ac-nantes.fr) a contacté l'établissement à la suite de la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « *Non au harcèlement* » (le 30 20) :
 - Si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, la direction de l'école s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent académique ou départemental.
 - Si la situation n'est pas connue, la direction ou la personne ressource de l'école prend en charge la situation pour mettre en œuvre le protocole mis en place dans l'école et en tient informé le référent départemental.
 - Le référent académique ou départemental en informe l'IEN 1er degré de la circonscription.

- Quelle que soit la situation, le référent académique ou départemental prend contact avec les parents ou responsables légaux.

2.2. Accueil des protagonistes : recueillir la parole pour comprendre et agir

Les entretiens relèvent de règles très précises : cette méthode d'entretien sera la même pour la victime, le(s) témoin(s) et auteur(s), mais également les parents.

L'objectif de ces entretiens est de recueillir la parole de chaque enfant afin de comprendre, pour agir au mieux (dans l'académie de Nantes, la méthode dite de « *préoccupation partagée* » est référencée <https://www.reseau-canope.fr/climatscolaire/agir/ressource/ressourceId/la-methode-de-la-preoccupation-partagee.html>).

La direction ou la personne ressource mène les entretiens, dans l'ordre indiqué ci-dessous.

La situation pourra être consignée dans un compte-rendu écrit¹ ou une fiche d'entretien reprenant le questionnement : qui ?/ quoi ?/ quand ? / où ?

Garder une trace écrite permet notamment d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées et de conserver la mémoire des différentes actions mises en place.

- **Accueil de l'élève victime**

L'élève victime a besoin de soutien. Selon le contexte, il est nécessaire de :

- évaluer sa capacité à réagir devant la situation ,
- s'informer de la fréquence des violences dont il a été victime ,
- lui demander comment il se sent ,
- le/la rassurer en proposant d'assurer sa sécurité si nécessaire ,
- lui demander ce dont il/elle a besoin et s'il/elle a des souhaits concernant la prise en charge de sa situation ,
- l'informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie,
- lui proposer de prendre part à la résolution de la situation.

Fiche conseil pour les parents des élèves victimes :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/harcelement/90/1/PDF_07_NAH_-FICHE_CONSEIL_AUX_PARENTS DES VICTIMES_-_HARCELEMENT COMMENT EN PARLER A L ECOLE, AU COLLEGE OU AU LYCEE 726901.pdf

- **Accueil du (des) témoin(s)**

Les témoins seront reçus séparément, quelles que soient leurs réactions, ou absence de réaction, face à la situation de harcèlement. Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens et de rassurer les élèves, qui peuvent être insécurisés par les violences auxquelles ils ont assisté.

Fiche conseil pour les parents d'élèves témoins :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/harcelement/90/4/PDF_08_NAH_-FICHE_CONSEIL_AUX_PARENTS DES TEMOINS_-_COMMENT AIDER LES AUTRES ELEVES 726904.pdf

- **Accueil de l'élève présumé auteur**

¹ Rappel : conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois

L'élève est informé d'une situation préoccupante concernant l'un de ses pairs, sans qu'aucune précision ne lui soit donnée, afin qu'il puisse s'exprimer et donner sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble, les valeurs portées par l'école et de signifier que le harcèlement est interdit. Il est important de rappeler également les conséquences du harcèlement.

Il est nécessaire de vérifier si le ou les auteur(s) comprennent la gravité de leur comportement et de réexpliquer l'attitude que l'on attend de leur part, afin de les responsabiliser et les engager dans la résolution de la situation.

Il est signalé à l'élève que ses parents (responsables légaux) seront informés. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, la direction informe l'élève des suites possibles, notamment en termes de sanction.

Si plusieurs élèves sont présumés auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.

Fiche conseil aux parents d'élèves auteurs :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/harcelement/90/7/PDF_09_NAH_-FICHE CONSEIL AUX PARENTS D AUTEURS - VOTRE ENFANT EST-IL RESPONSABLE DEE HARCELEMENT 726907.pdf

- Entretien avec les parents

- Les parents de l'élève victime sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation et informés de leurs droits. Il leur est fortement déconseillé de tenter de régler eux-mêmes le problème. Le rôle protecteur de l'École leur est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.
- Les parents de l'élève ou des élèves auteur(s) sont reçus et informés de la situation. Leur sont rappelées les conséquences des actes commis et les mesures possibles concernant leur enfant à la fois en termes de sanction mais aussi en termes d'accompagnement éducatif. Leur avis peut être demandé concernant les sanctions proposées. Leur concours est, en effet, utile pour la résolution de la situation.

Les témoins actifs ou passifs du harcèlement jouent un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins sont donc importants pour résoudre la situation.

Il convient de rassurer les parents ou responsables légaux et d'insister sur le rôle protecteur de l'école à l'égard de tous les protagonistes.

3. LES MESURES DE PROTECTION A PRENDRE

Il est intéressant de réunir l'équipe éducative et le correspondant de la mairie, et/ou une équipe ressource composée, selon les cas, d'un membre ressource, d'un psychologue EN, de l'enseignant, de l'infirmier(ère) scolaire, du médecin scolaire, d'un(e) représentant(e) des parents d'élève. Cette équipe analyse la situation et élabore des réponses possibles : mise à disposition pour intervention, écoute, soutien, proposition de mesures de protection éventuelles par un adulte dans certaines situations, relais vers des partenaires de l'école.

Important : il est fortement recommandé de ne pas gérer seul(e) les situations de harcèlement mais de privilégier le travail en équipe. L'ensemble des adultes de l'école doit être informé de tout type de situation de harcèlement entre pairs (personnels de la cantine et des temps périscolaires, conducteurs de transport scolaire, etc.).

L'appui de l'IEN et du référent harcèlement départemental ou académique ainsi que de l'équipe ressource du programme pHARE peut être sollicité.

Il est nécessaire d'assurer le suivi des actions mises en place, selon les modalités établies par l'école. Une évaluation plus approfondie peut s'envisager avec l'aide d'un psychologue EN, l'appui d'un conseiller pédagogique de l'IEN ou des conseillers techniques du DASEN (médecin, infirmière, assistant social), d'un membre du RASED, d'une personne ressource ou encore de l'équipe mobile de sécurité.

3.1 En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs

Selon l'article 375 du code civil, Un mineur est en danger ou risque de l'être :

- si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ;
- ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être.

Aussi, dans le cadre d'une procédure de harcèlement et selon l'estimation faite par les personnes en charge de la gestion de la situation il peut s'avérer nécessaire de réaliser un(e) :

- Transmission d'information préoccupante au Conseil départemental, en concertation avec l'équipe éducative ;

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/00/3/Guide_direction_ecole_3_protection_de_l-enfance_429003.pdf

- Signalement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale

3.2 Orientations pour une prise en charge

L'équipe chargée de gérer la situation de harcèlement pourra suggérer une prise en charge pour les différents acteurs de cette situation selon les besoins de chacun :

- Besoins de soins : vers tout personnel de santé ;
- Besoin d'un soutien psychologique : psychologue EN ou CMP, psychologue libéral, etc.
- Besoin de conseils juridiques : associations d'aide aux victimes (INAVEM) et autres services juridiques.

4. LE SUIVI POST-EVENEMENT

Le suivi post-événement portera sur plusieurs points dont :

- Proposition de lieu d'écoute au sein de l'établissement ou à l'extérieur ;
- Suivi des mesures prises et information de l'IEN de l'évolution de la situation ;
- Rencontre organisée avec l'élève victime et ses parents après mise en œuvre des mesures, et suivi ultérieur ponctué de points réguliers avec eux ;
- Suivi des effets des mesures prises à l'encontre des auteurs ;
- Inclusion dans le projet d'école (avenant au projet d'école si nécessaire) de l'obligation suivante : « *La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement* », article D 411-2 du Code de l'Education ;
- Point d'information (non nominatif) au conseil d'école ;
- Bilan et évaluation de la gestion de la situation par l'équipe éducative (partenaires associés).